



PREFET DU VAR
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Service de l'Agriculture et de
la Forêt

Adresse courriel :

ddtm-calamite@var.gouv.fr

adresse postale :

Préfecture du Var -
DDTM/SAF/BDR - CS 31209 -
83070 TOULON CEDEX

CALAMITÉ AGRICOLE

GEL DU 4 AU 8 AVRIL 2021 EN MARAÎCHAGE, HORTICULTURE, PÉPINIÈRES, VITICULTURE

NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

ATTENTION : Il est important de lire attentivement cette note AVANT de commencer à remplir votre dossier

PERTES DE RECOLTES

Les biens reconnus sinistrés par le gel du 4 au 8 avril 2021 dans le Var (Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 29 septembre 2021 – arrêté ministériel du 8 décembre 2021) sont :

Biens sinistrés :

Pertes de récoltes : en artichauts, asperges, aubergines, courgettes, fèves, fraises, melons, patates douces, petits pois, raisins de table, safran, tomates, raisins de cuve, vignes pour greffons, pivoines, plants de légume en pots, roses de mai.

Pertes de fonds : sur roses de mai plantiers.

Zone sinistrée :

Communes d'Artigues, Bagnols-en-Forêt, Barjols, Besse sur issole, Bormes les mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Callian, Camps la source, Carces, Carnoules, Chateauvert, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, Fayence, Figanières, Flassans, Flayosc, Forcalqueiret, Fox Amphoux, Fréjus, Gareoult, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Celle, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde Freinet, La Londe, La Mole, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Beausset, Le Cannet des Maures, Le Castellet, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Le plan de la tour, Le Thoronet, Le Val, Les Arcs, Les Mayons, Lorgues, Méounes, Montfort, Nans les pins, Néoules, Ollières, Pierrefeu, Pignans, Pontevès, Pourcieux, Pourrière, Puget-sur-Argens, Puget-ville, Ramatuelle, Rians, Rocbaron, Roquebrune sur Argens, Rougiers, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Sainte Anne d'Evenos, Sainte Maxime, Saint Antonin du Var, Saint Tropez, Salernes, Seillans, Seillons, Signes, Sillans la cascade, Solliès pont, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans en Provence, Varages, Vidauban, Villecroze.

DATE LIMITE D'ENVOI : 31 JANVIER 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;

- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 11% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Rappel réglementaire.

Les pertes de récoltes en arboriculture dues à la grêle ne sont pas indemnisables au titre du régime des calamités agricoles. Dans les zones où les pertes constatées sur les cultures sont le produit du gel et de la grêle cumulés, il sera alors appliqué aux sinistrés :
 _ non assurés contre le risque de grêle, un abattement forfaitaire sur le montant du dommage indemnisable appelé « forfait grêle » ;
 _ assurés contre le risque de grêle, une réduction du montant du dommage indemnisable en soustrayant les indemnités déjà perçues au titre de l'assurance.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la

DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire affiché en mairie.

Vous devez déposer votre dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var par courrier : Préfecture du Var - DDTM/SAF/BDR - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX et conservez un exemplaire.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRETⁱ, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Vous déclarerez vos pertes de récoltes au moyen des annexes jointes au formulaire :

Annexe A : Déclaration des pertes de récoltes hors viticulture et plants de légumes en pot

Annexe B : Déclaration des pertes de récoltes sur plants de légumes en pots

Annexe C : Déclaration des pertes de récoltes en viticulture

NB : Pour les pertes en viticulture, le casier viticole informatisé 2021 est à envoyer dans un deuxième temps, après le dépôt de la demande, et avant le 28 février 2022.

Vous déclarerez vos **pertes de fonds** au moyen des annexes jointes au formulaire :

Annexe D : Déclaration des pertes de fonds sur Rose de Mai

La septième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

i